

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-GARNIER**

RÈGLEMENT NO 185

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 126
RÉMUNÉRATION DES ÉLUS**

- ATTENDU QUE** le conseil croit opportun de modifier le règlement no 126 concernant la rémunération des élus.
- ATTENDU QUE** l'article 454 du Code municipal autorise la modification d'un règlement.
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à une séance ajournée de ce conseil, soit le 12 août 2011, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Rodrigue Ouellet, appuyé par monsieur Marcel Nadeau et résolu à la majorité que soit adopté le règlement numéro 185 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : Modification de l'article 3 - La rémunération de base du maire

La rémunération de base du maire est de 3 177.45\$.

Pour chaque séance du conseil, l'élu s'abstient d'assister, une pénalité de 50%, proportionnelle au nombre de réunion, est soustraite de sa rémunération pour la deuxième absence et 100% les suivantes.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 4 – La rémunération des conseillers

La rémunération de base de chacun des conseillers correspond au tiers de celle du maire, c'est-à-dire 1058.72\$.

Pour chaque séance du conseil, l'élu s'abstient d'assister, une pénalité de 50%, proportionnelle au nombre de réunion, est soustraite de sa rémunération pour la deuxième absence et 100% les suivantes.

ARTICLE 3 : Modification de l'article 5 - Allocation de dépenses

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant

de la rémunération de base décrétée selon l'article 1 pour le maire et 2 pour chacun des conseillers.

Pour chaque séance du conseil, l'élu s'abstient d'assister, une pénalité de 50%, proportionnelle du nombre de réunion, est soustraite de son allocation de dépenses pour la deuxième absence et 100% les suivantes.

ARTICLE 4 : Maire suppléant

En cas d'incapacité d'agir du maire pour une période de plus de 30 jours, la municipalité de Saint-Charles-Garnier versera au maire suppléant, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement un montant égal à la rémunération de base et aux allocations de dépenses du maire pendant cette période.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

.....
Jean-Pierre BÉLANGER
MAIRE

.....
Josette BOUILLON
DIR. GÉNÉRALE ET SEC.-TRÉS.

AVIS DE MOTION : 12 août 2011
PUBLICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 9
DE LA LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX : 7 septembre 2011
ADOPTION : 7 octobre 2011
PUBLICATION : 12 octobre 2011